

Arrêt

n° 301 557 du 15 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saincellette, 62
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 avril 2022, la partie requérante, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée délivré par l'Italie le 12 août 2015, a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) (annexe 41bis), sans mentionner la qualité à laquelle elle faisait référence. Le 18 août 2022, la partie défenderesse a envoyé un courrier au bourgmestre de la commune de Colfontaine, précisant que :

« [c]onformément à l'article 110 quinquies §4 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressé n'a produit aucun document lui permettant de prétendre au séjour en Belgique.

Veillez vérifier si cet(te) étranger(e) réside toujours dans votre ville/commune.

Si oui, veuillez, conformément à l'instruction du 18/11/2015 (voir Gemcom> Novelties) notifier l'annexe 44 en précisant les documents manquants.

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Veillez rayer l'intéressé(e) des registres de la population et retirer l'attestation d'immatriculation ».

Il n'apparaît pas du dossier administratif une éventuelle action du bourgmestre de la commune de Colfontaine.

1.2 Le 18 octobre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'étudiante (annexe 41bis). Le 18 janvier 2023, la commune de Colfontaine a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 14 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante d'un ressortissant de l'Union européenne, son père, Monsieur [N.B.].

1.4 Le 12 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 septembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [N.B.] (NN [...]), de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial et la condition à charge, exigées par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'ont pas été valablement étayées.

En effet, l'acte de naissance produit n'est pas apostillé par les autorités locales compétentes et l'intéressé n'a donc pas produit une preuve valable de filiation.

De plus, le demandeur n'a pas démontré qu'il était à charge de la personne rejointe dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

-Il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document n'a été produit à cet effet) ;

-Il n'a pas établi que le soutien matériel de [N.B.] lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à son égard.

Il est à noter que la composition de famille italienne selon laquelle ils ont vécu ensemble ne permet pas de prouver que l'intéressé était à charge de son père.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et de la violation du « principe général du droit d'être entendu » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu' « [a]ttendu que [la partie requérante] estime que le moyen pris de la violation de l'article 40 bis, 3^o [lire : 40bis, § 2, aliéna 1^{er}, 3^o] et du principe général du droit d'être entendu est fondé ; Que la partie adverse dans sa note d'observation indique « A titre surabondant, conformément à la jurisprudence de la [Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)], la nécessité de soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen » ; Que [la partie requérante] a démontré ce soutien [sic] aussi bien dans l'état d'origine que de provenance vu le parcours migratoire de l'ensemble de la famille ; Qu'en effet, [la partie requérante] a déposé, lors de l'introduction de sa demande de séjour, trois certificats de résidence de la famille en Italie, premier pays de migration de la famille et donc [de la partie requérante] ; Que [la partie requérante] a produit le dernier certificat de résidence de la famille en Italie qui date du 20.01.2022 qui prouve que [la partie requérante] était à charge de sa famille alors qu'[elle] était déjà majeur[e] ; Qu'en effet, au 20.01.2022, [la partie requérante] était âgé[e] de 21 ans ; Qu'au moment de la demande, [la partie requérante] est âgé[e] de 22 ans ; Que l'ensemble de la famille a migré en Belgique depuis l'Italie, pays de provenance ; Que ce simple fait démontre que [la partie requérante] est dépendant[e] dans sa famille ; Qu'au moment de la demande, [la partie requérante] venait d'arriver en Belgique ; Qu'il lui était impossible d'apporter la preuve d'un fait négatif, soit la preuve qu'[elle] n'a pas de ressources ; Qu'il y a lieu d'insister sur le fait que [la partie requérante] est arrivé[e] avec sa famille en Italie à l'âge de 12 ans [...] ; Que la partie adverse a violé l'article 40 bis en ce qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la condition « d'être à charge de l'ouvrant droit » ; [...] Que [la partie requérante] a apporté la preuve qu'[elle] dépendait de l'ouvrant droit depuis la première migration de sa famille ; Que [la partie requérante] a apporté la preuve qu'[elle] était à charge de sa famille et donc de l'ouvrant droit dans le pays de provenance ; Que cette erreur manifeste d'appréciation qui entraîne la violation de l'article 40 bis est justifiée par le fait que la partie adverse a méconnu la jurisprudence européenne qui précise les termes « de personne à charge » ; [...] Que la partie adverse n'a pas procédé à une recherche minutieuses [sic] des faits, ni récolter [sic] des renseignements nécessaires à la prise de décision ; Que la partie adverse estime que [la partie requérante] « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'[elle] n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » ; Que la partie adverse ne peut ignorer que [la partie requérante] provient du pays de provenance, soit l'Italie ; Qu'elle avance un argument complètement stéréotypé ; Qu'elle n'a pas égard au parcours de migration de toute la famille ; Que si elle avait eu égard à la migration de l'ensemble de la famille, elle aurait pu constater :

- o Que [la partie requérante] a migré à l'âge de 12 ans, soit lorsqu'[elle] était mineur[e] ;
- o Que la famille s'est établie en Italie pendant 10 ans ;
- o Qu'ensuite, la famille est arrivée en Belgique ;
- o Que dès son arrivée, [la partie requérante] a introduit la demande de séjour qui lui a été refusée du fait qu'[elle] ne prouve pas être à charge de son père, ouvrant droit ;
- o Que [la partie requérante] ne peut apporter plus de preuve que son parcours migratoire avec toute sa famille ;
- o Qu'[elle] démontre le caractère de dépendance à sa famille et donc à l'ouvrant droit ;

Que si la partie adverse avait respecté le principe général du droit d'être entendu, tel que définit [sic] ci-avant, [la partie requérante] aurait pu s'expliquer sur son parcours migratoire ainsi que sur son impossibilité d'apporter la preuve d'un fait négatif ; Que par exemple, [la partie requérante] aurait pu apporter la preuve qu'[elle] ne bénéficie d'aucun revenu, qu'[elle] est à charge de la mutuelle de l'ouvrant

droit, etc... ; Qu'il y a lieu de conclure que la partie adverse a violé le principe général du droit d'être entendu avant la prise de la décision présentement attaquée ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs

Elle fait valoir qu' « [a]ttendu que la partie adverse défend la thèse que ce recours n'est pas fondé au motif que [le] Conseil serait sans juridiction pour connaître de la question de la reconnaissance du lien de droit établi par l'acte de naissance ; Que partant, au regard de la théorie de la pluralité des motifs, [le] Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux ; Que [la partie requérante] estime que la partie adverse ajoute une motivation à l'acte attaqué en déduisant que [sic] « il résulte de la teneur de cette motivation que la décision attaquée est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique l'acte de l'état civil dressé à l'étranger » ; Que non seulement, [la partie requérante] estime que la partie défenderesse fait une déduction hâtive, mais que cette déduction ne peut être accueillie vu la motivation de l'acte attaqué « *En effet, l'acte de naissance produit n'est pas apostillé par les autorités locales compétentes et l'intéressé n'a donc pas produit une preuve valable de filiation* » ; Qu'en effet, la partie adverse lorsqu'elle a pris l'acte attaqué indique clairement que c'est du fait que l'acte n'est pas apostillé qu'elle estime que [la partie requérante] n'a pas produit une preuve valable de la filiation ;

Alors que [la partie requérante] a produit :

- Un bulletin de naissance de la République du Sénégal, non légalisée [sic] [...] ;
- La copie intégrale de son acte de naissance légalisée à l'ambassade de Belgique à Dakar [...] ;

Que la légalisation qui accompagne la copie intégrale de l'acte de naissance confirme bien la signature de [D.A.] [...] ; Qu'il suffit de scanner le QRCode pour le constater ; Que ces faits ne sont pas contestés par la partie adverse dans sa note d'observation ; Qu'il y a donc lieu de constater :

- D'une part, que la question ne relève pas de la reconnaissance ou non de l'acte de naissance produit (art 27 CODIP) ;
- D'autre part, que la partie adverse estime que l'acte de naissance produit n'est pas valable au motif que l'acte déposé n'est pas légalisé alors que cela apparaît en pièce 6 (art. 30 CODIP) ;

Que vu ce constat, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation étant donné que la partie adverse s'est trompée grossièrement dans l'appréciation des faits et actes soumis qui ont motivé sa décision ; Que partant que [le] Conseil n'a pas de pouvoir d'appréciation en la matière, [la partie requérante] lui demande de constater qu'[elle] avait déposé au dossier de sa demande un acte de naissance légalisé ; Que dès lors, l'administration ne pouvait se prévaloir de la motivation que « *l'acte de naissance produit n'est pas apostillé par les autorités locales compétentes et l'intéressé n'a donc pas produit une preuve valable de filiation* » ; Qu'il y a lieu de mettre en exergue que la partie adverse fonde sa note d'observation sur ce seul fait ; [...] Qu'en effet, la partie adverse tient pour non établi [sic] des faits qui le sont ; Que la partie adverse prend l'acte attaqué en ce que [la partie requérante] ne prouve pas valable [sic] son lien de filiation ; Que la partie adverse estime que ce lien n'est pas valablement prouvé du fait que l'acte n'est pas légalisé ; Alors qu'il a été démontré ci-avant que l'acte produit est accompagné d'une légalisation [...] ; Que [la partie requérante] ne peut accepter l'observation de la partie adverse en ce qu'elle indique que le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 ne peut être accueilli ; Alors que cette violation découle de la simple constatation de fait entre les documents produits à la demande et l'acte querellé ; Que c'est pour cette raison que [la partie requérante] rappelle la jurisprudence qui découle de la violation du principe de motivation formelle ; [...] Que pour rappel, la partie défenderesse dans sa note d'observation, n'indique nullement que la pièce 6 n'aurait pas été produite ; Que dans sa requête d'annulation, [la partie requérante] indiquait « s'il y a lieu de conclure que la légalisation n'a pas été déposée au dossier administratif, et ce, en raison d'un défaut de transmission entre l'administration communale et [la partie défenderesse] ; il faut, en tout état de cause, conclure que la partie a violé l'article 44 de l'arrêté royal du [8 octobre 1981] » ; Qu'étant donné que la partie adverse ne conteste pas avoir reçu l'acte de naissance légalisé, il y a lieu de s'en tenir à l'argumentation avancée ci-avant ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3^o les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

Le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union européenne, aux motifs que, premièrement, « *l'acte de naissance produit n'est pas apostillé par les autorités locales compétentes et l'intéressé n'a donc pas produit une preuve valable de filiation* » et, deuxièmement, que « *le demandeur n'a pas démontré qu'il était à charge de la personne rejointe dans son pays d'origine ou de provenance* ».

Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3.1 En effet, s'agissant du second motif de la décision attaquée, à savoir la preuve de ce que la partie requérante était à charge de son père dans son pays d'origine ou de provenance, le Conseil estime qu'il n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe à ce sujet que la partie requérante a uniquement déposé, à l'appui de sa demande, trois compositions de famille établies par les autorités italiennes le 10 novembre 2017, le 16 avril 2019 et le 20 janvier 2022, lesquelles, sans autre précision, ne constituent pas la preuve d'un « soutien [*sic*] aussi bien dans l'état d'origine que de provenance vu le parcours migratoire de l'ensemble de la famille », même si la partie requérante est devenue majeure lors de son séjour en Italie. Par ailleurs, si l'ensemble de la famille de la partie requérante a « migré en Belgique depuis l'Italie, pays de provenance », la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que « ce simple fait démontre que [la partie requérante] est dépendant[e] dans sa famille ». Il s'agit en effet d'une affirmation péremptoire qui n'est pas susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé du motif de la décision attaquée. Il en va de même s'agissant du fait que « [la partie requérante] a migré à l'âge de 12 ans, soit lorsqu'[elle] était mineur[e] », et du « parcours migratoire » de sa famille, qui ne justifie pas, en soi, le « caractère de dépendance à sa famille et donc à l'ouvrant droit » de la partie requérante.

En ce que la partie requérante affirme que « la partie adverse n'a pas procédé à une recherche minutieuse [*sic*] des faits, ni récolter [*sic*] des renseignements nécessaires à la prise de décision », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec la partie requérante un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour selon la procédure prévue à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir notamment dans son chef le fait qu'elle soit à charge du regroupant. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de se voir octroyer un droit de séjour.

Quant à la violation alléguée de l'adage *audi alteram partem*, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, rien ne permet d'énervier le constat selon lequel la partie requérante ne démontre pas que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

4.3.2 S'agissant du premier motif de la décision attaquée, à savoir l'absence de preuve du lien de filiation entre la partie requérante et son père, le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le second motif pris de l'absence de preuve de ce que la partie requérante était à charge de son père dans son pays d'origine ou de provenance suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève dans son second moyen à l'encontre du premier motif de la décision attaquée, pris de l'absence de preuve du lien de filiation entre la partie requérante et son père, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce -, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision que ces motifs sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT